

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3235

présenté par

M. Fromantin, M. Philippe Vigier, M. Vercamer et M. Zumkeller

à l'amendement n° 3158 de M. Castaner

ARTICLE 36 BIS

A l'alinéa 2, après la référence:

« L. 3323-6 »

insérer les mots:

« ou par décision unilatérale de l'employeur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°3158 a pour objet de clarifier la possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés non assujetties à la participation d'opter pour une application directe de l'accord de branche par décision unilatérale de l'employeur.

Le présent sous amendement vise à ne pas compromettre la possibilité pour toutes les entreprises de la branche qui le souhaitent, y compris les entreprises de plus de 50 salariés assujetties à la participation, d'opter pour une application directe de l'accord de branche par décision unilatérale de l'employeur.